

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-541

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### **OBJET :**

**Dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération et réglementation de la circulation délivrée à la Société STMC, pour le démontage d'une grue place des Ecoles à Fos-sur-mer, le 28 juillet 2023.**

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** la demande d'autorisation formulée le 13 juillet 2023, par la société **STMC** dont le siège social est situé au 990 chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc-Bel-Air, pour occuper le domaine public communal afin de procéder au démontage de la grue, place des Écoles à Fos-sur-Mer,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**Arrêté municipal n° 2023- 541(suite)**

**ARRETE**

**I. Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société STMC est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder au démontage d'une grue, place des Écoles à Fos-sur-Mer, le vendredi 28 juillet 2023, de 7h à 14h.

**II. Police administrative**

**Article 2** : Les travaux en objet de la présente autorisation s'effectueront entre 7h et 14h le vendredi 28 juillet 2023 et seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

- **Le jour du démontage de la grue, la circulation sur la portion de la rue des écoles en sens interdit, sera mise en double sens.**
- **Les panneaux seront masqués durant la durée des travaux.**

**Article 3** : L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article premier. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Le passage du public et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Les précautions seront prises pour éviter les accidents.

**Article 4** : Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

**Article 6** : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

**III. Mesures d'exécution**

**Article 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour infractions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant, conformément à l'Article R. 417-10 du Code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Arrêté municipal n° 2023- 541 (suite 1)**

**Article 11 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 juillet 2023

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR

